



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

Basse-Terre, le 9 - FEV. 2017

SERVICE RISQUES ÉNERGIE DÉCHETS

Pôle Risques Naturels

RED/RN/PR/TP/2017-011

Affaire suivie par : Philippe THENARD

Tél : 0590 38 03 62

Fax : 0590 38 03 50

Courriel : ppm971@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Guadeloupe,

à

Monsieur le président du conseil
général de l'environnement et du
développement durable -

Autorité Environnementale

MEEM / CGEDD / Ae

CARL + fe / PT / D. 34 bis. 2017

Objet : Demande d'examen au cas par cas pour la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de trente et une communes du département de la Guadeloupe.

Réf. :

P.J. : Fiche d'examen au cas par cas des PPRN de trente et une communes du département de la Guadeloupe.

1. L'élaboration de plan de prévention des risques naturels va être prescrite pour les trente et une communes de Guadeloupe suivantes : Les Abymes, Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre Belle-Eau, Capesterre de Marie-Galante, Gourbeyre, La Désirade, Deshaies, Grand-Bourg, Le Gosier, Goyave, Le Lamentin, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-François, Saint-Louis de Marie-Galante, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

Conformément aux articles R122-17 ^{et R122-18} du code de l'environnement, je vous transmets les fiches d'examen au cas ^{par cas} permettant d'apprécier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ces projets.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Jean-François COLOMBET

MEEM / CGEDD / Ae
à l'attention de M. Philippe LEDENVIC
Tour Séquoia
92 055 La Défense Cedex

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRn Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de *Terre de bas*

Cadre réservé à l'Autorité environnementale

Référence du Dossier

Date de réception

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux

Service compétent : Déal Guadeloupe - service Risques Énergie, Déchets

Coordonnées du service : 97100 Basse-Terre

Secteur concerné : Commune de Terre de bas, Les Saintes.

Procédure concernée

- Élaboration
- Modification
- Révision

Justification de la révision :

La commune de Terre de bas est soumise à plusieurs phénomènes naturels rencontrés en Guadeloupe. Elle a fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques naturels. Ce dernier s'avère perfectible au regard de la méthodologie utilisée et de l'évolution du contexte réglementaire.

Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?

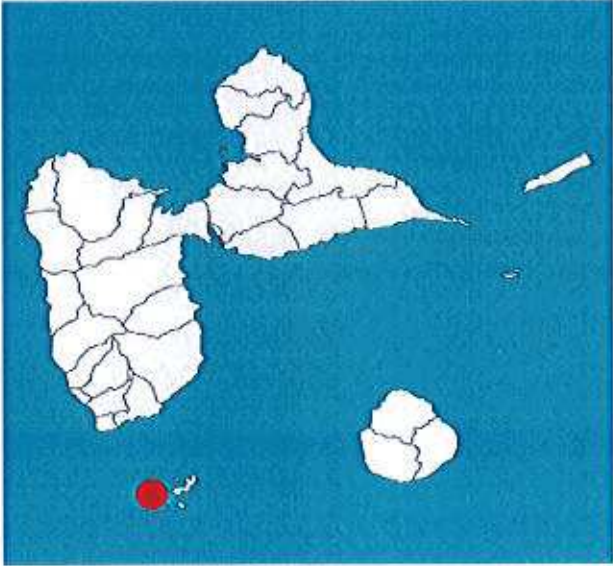
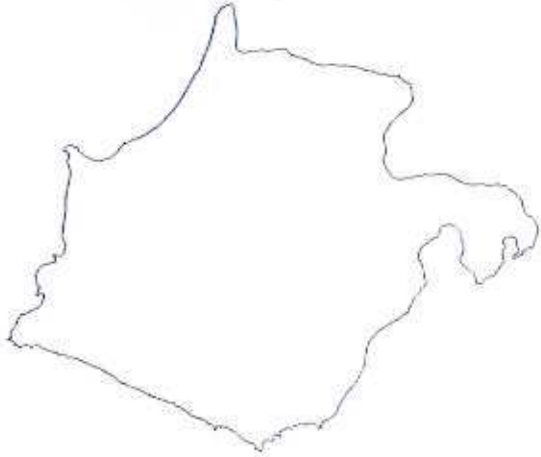
- Périmètre : commune de Terre de bas
- Multirisque : Aléas inondation, mouvement de terrain, sismique et cyclonique.
- Date de prescription : 27/01/1999 (arrêté N°99-60 AD/1/4)
- Date approbation : 18 /09/2012 (arrêté N°2012-1036)

Renseignements sur l'aléa

Type

Multi-aléa :

- inondation
- littoraux
- mouvement de terrain
- sismique
- volcanique
- Tsunami

Renseignements sur l'aléa	
Cinétique	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation : lente ou rapide (crues torrentielles, rupture de barrage ou de digue) • littoraux : brusque et soudain • mouvement de terrain : lente ou rapide
Éléments historiques des derniers événements et des dommages constatés (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...)	<p>6 Arrêtés CAT NAT (mise-à-jour : 20/11/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1 • séisme : 1 (hors étude) • chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2 • Inondations, coulées de boue, éboulements, glissements ou affaissements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (consécutifs au passage de l'ouragan Luis et Marylin) : 2
Zone susceptible d'être touchée (joindre une carte de situation et plan de périmètre du PPRn)	<p><u>Carte de situation :</u></p>  <p><u>Périmètre du PPRn (communal) :</u></p> 

B. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle, projections démographique et pression urbaine	<p>La population de Terre de bas est de 1 109 habitants (source INSEE - date de référence statistique:1er janvier 2012).</p> <p>Ces habitants ainsi que les personnes qui seront de passage sur la commune sont exposés aux risques inondation, mouvement de terrain, littoraux et sismiques.</p>
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Le nombre d'emploi total (salarie et non salarie) au lieu de travail en 2012 s'élève à 271.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont SEVESO	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ICPE soumises à autorisation • Aucun SEVESO
Activités économiques et infrastructures susceptibles d'être touchées	<p>Terre de bas, situé au sud de la Basse-terre fait partie de l'archipel des Saintes;cette commune est constituée d'un plateau central d'une quinzaine de mètres d'altitude.</p> <p>Elle a eu une vocation plutôt agricole jusqu'au début du 20ème siècle.</p> <p>Les seules ressources de l'île sont quelques cultures,la pêche et le tourisme vert.</p> <p>A noter la présence d'éoliennes fournissant la totalité de la consommation de l'île en énergie électrique.</p> <p>Elle a été touché, le 21 Novembre 2004 par un séisme intraplaque de magnitude 6,3 ayant entraîné des dégâts importants sur les infrastructures et les bâtiments.</p> <p><u>Enseignement</u></p> <p>La commune accueille sur son territoire plusieurs établissements d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 collège. • 1 école primaire. • 1 école maternelle.
Captage d'alimentation Eau Potable	Néant
Surfaces ouvertes à l'urbanisation en zone à risques	En s'appuyant sur les données cartographiques du PPRn approuvé et du POS en vigueur, 64,25 % des zones ouvertes à l'urbanisation (urbanisables et à urbaniser) du territoire de la commune se trouvent en zone à risques (aléas cyclonique, inondation, mouvement de terrain, zone de failles actives).

<p>Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF Le territoire de la commune des Aymes comporte une ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grotte de l'aérodrome. <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté de protection de biotope <input checked="" type="checkbox"/> Espaces remarquables du littoral (ERL)</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface ERL : 2km² (soit 28 % de la surface communale classée en ERL) – source « Bilan et perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel Guadeloupe » - Juillet 2012 <p>Cinq sites répertoriés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pointe du Fer à Cheval. 2. Anse à Chaux. 3. Grand Baie-la Poterie-Morne à Coq. 4. Grottes Marines. 5. Pointe du Gouvernail. <p><input type="checkbox"/> Site classé / inscrit <input checked="" type="checkbox"/> Zones humides <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue Locale</p>
<p>Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> -Schéma d'Aménagement Régional(SAR) approuvé par décret n°2011-1610 du 22 Novembre 2011 du Conseil d'État . <input checked="" type="checkbox"/> Schéma de mise en valeur de la mer(SMVM) <input checked="" type="checkbox"/> SDAGE 2016-2021 <input checked="" type="checkbox"/> PGRI – approbation N°DEAL/RED/RN 2015-003 du 23/11/2015. <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents pouvant présenter un intérêt spécifique (PLU, site pollué, ...).</p>
<p>En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ? Ces plans prennent-ils ou prendront-ils en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRn ?</p>	<p>Le PPR ne peut intervenir que pour interdire ou prescrire des conditions selon des motifs liés uniquement aux risques existants. L'interdiction notamment sera employée pour les risques forts ou selon la situation naturelle des lieux.</p> <p>Aussi, des orientations d'aménagement du territoire peuvent rentrer en contradiction avec des orientations de prévention des risques.</p> <p>Dès lors, il appartiendra pour certains plans de tenir compte des éléments de connaissance dont il dispose sur la prise en compte du risque.</p> <p>Au cas où ces éléments apparaîtraient insuffisamment précis ou non exhaustifs, il peut être utile de faire réaliser une étude complémentaire en adéquation avec les critères et échelle de restitution des documents projetés.</p>

C. Décrivez les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Le PPR ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR de Terre de bas a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées la commune. Il contribue, ainsi, à un aménagement durable du territoire.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures relèvent d'outils de gestion du risque complémentaire.

Le PPR n'a, donc, pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies dans son règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte des risques inondation, mouvement de terrain et littoraux dans la commune.

D. Conclusion

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs des risques (inondation, mouvement de terrain, littoraux, ...) sur la population, les biens, l'environnement et l'économie. Il concourt, ainsi, à améliorer la résilience du territoire.

-Ce plan génère, ainsi, des effets positifs sur l'environnement et la santé humaine.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRn de la commune de Terre de bas ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Une fois approuvé, le PPRn est une servitude d'utilité publique opposable.

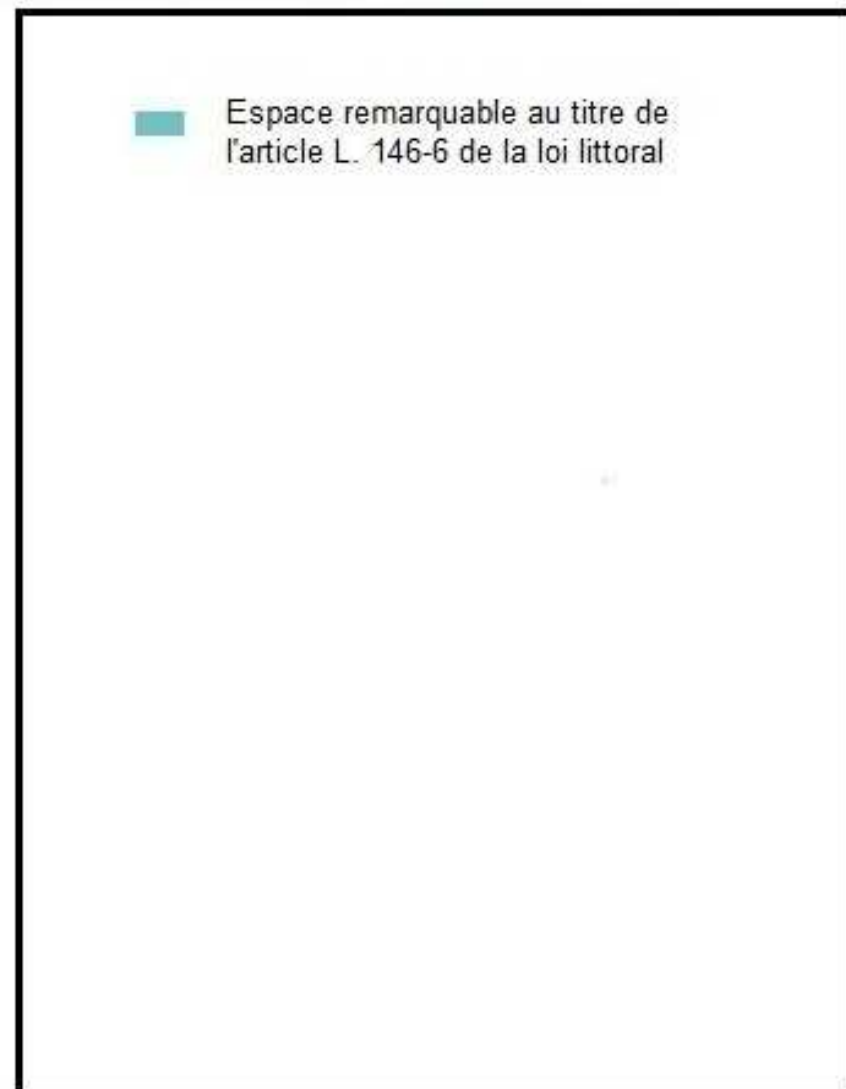
Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Basse-terre, le

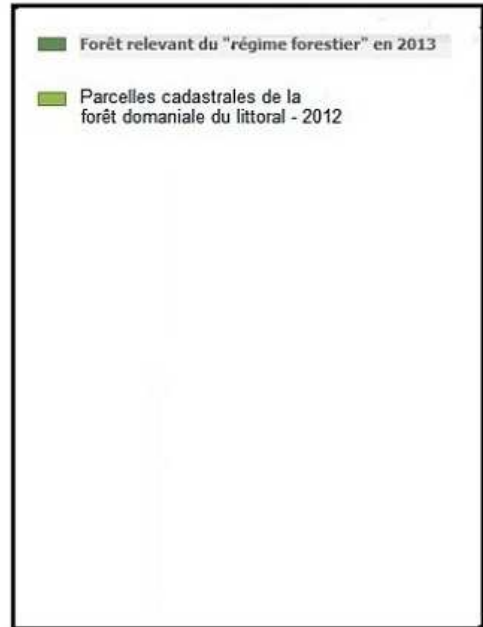
07 fév. 2017



Espace remarquable au titre de l'article L. 146-6 de la loi littoral - Terre de Bas



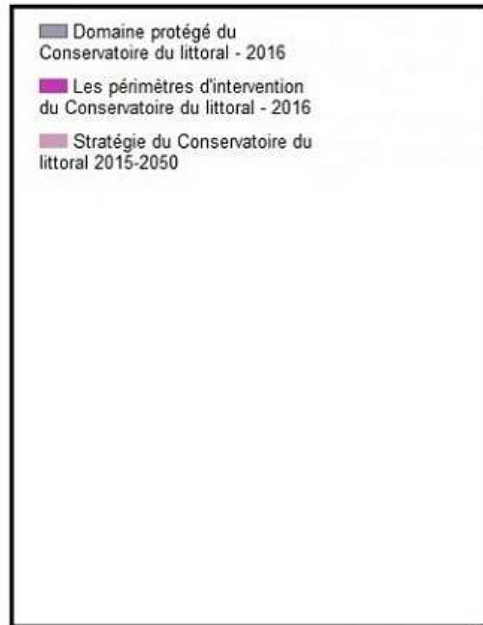
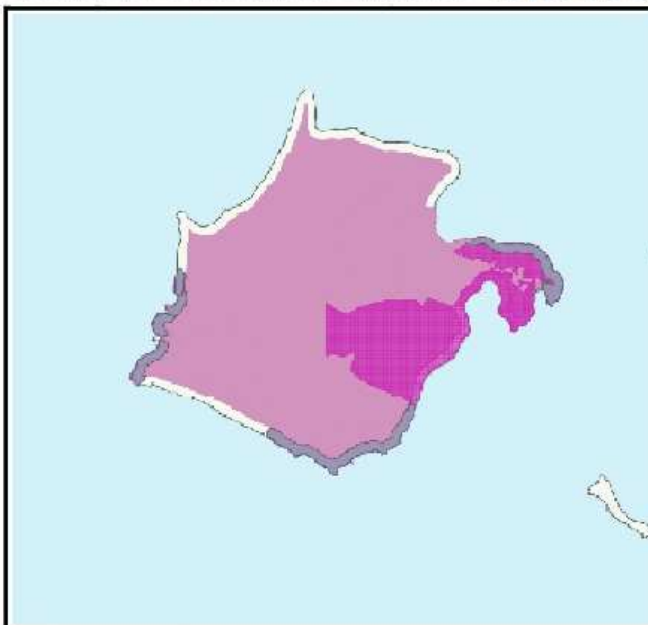
Forêt Terre de Bas



ZNIEFF - Terre de Bas



Domaine du conservatoire du littoral - Terre de Bas



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Service Risques Énergie Déchets

Pôle Risques Naturels

Unité Plan de Prévention des Risques naturels

Nos réf. : RED/RN/PPR/TP/2017-067

Vos réf. : AE/17/547

Affaire suivie par : Philippe THENARD

pprn971@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 38 03 62 – Fax : 0590 38 03 50

Courriel : risques-naturels.deal971@developpement-durable.gouv.fr

Basse-Terre, le 1^{er} août 2017

Note

à

Monsieur Le Président de l'Autorité
environnementale

Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable

Autorité environnementale

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la révision de 31 plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Demande de compléments

PJ : Extraits (31) cartographique

Par courrier référencé AE/17/547 en date du 9 mai 2017, vous nous avez transmis votre premier examen faisant état de diverses informations jugées manquantes et nécessaires afin de pouvoir soumettre aux membres de l'autorité environnementale une proposition de décision correctement motivée.

En réponse à votre demande, nous vous apportons les précisions suivantes :

1) Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

Vous voudrez bien, pour chacun des projets de PPRN, compléter cette partie et me fournir l'indication d'éventuels changements d'affectation des sols qu'ils rendraient possible. En particulier, je vous remercie de préciser, pour chacune des révisions envisagées, si elles pourraient conduire à déclasser une zone rouge ou « de danger » en une zone de moindre protection et, dans l'affirmative, de préciser également l'ampleur de ces déclassements.

Le projet de révision des 31 PPRn de Guadeloupe ne prévoit pas de déclassement pour les zones rouges ou de « danger » en zone de moindre protection.

Toutefois, il est prévu une diminution du niveau de contraintes pour certaines zones classées en bleu foncé (les caractéristiques de cette zone « bleu foncé » sont détaillées dans les paragraphes à venir) dans les PPRn première génération mis en révision.

Compte tenu de la multiplicité des aléas (inondation, mouvement de terrain, littoral et sismique) sur le territoire exigü de la Guadeloupe, une méthodologie multirisque a été développée localement en s'inspirant des recommandations édictées par le ministère.

Ainsi, la « zone bleu foncé » caractérise :

- soit un aléa mouvement de terrain moyen ou houle cyclonique moyen, quel que soit l'enjeu (zone urbanisée ou pas) ;
- soit un aléa inondation moyen (par cours d'eau ou surcote marine) dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole.

L'abaissement du niveau de contraintes va principalement concerner les zones bleu foncé des PPRn de Guadeloupe, concernées par un aléa « mouvement de terrain moyen ».

La zone bleu foncé est constructible sous prescriptions de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricoles situés dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

Les études pilotées dans ces zones bleu foncé interviennent en amont du projet et étaient à la charge des communes. Seule une commune a réalisé ces études dans ces secteurs, conduisant à une urbanisation très limitée de ces secteurs, à une fronde populaire (sur des secteurs exposés à un aléa moyen que l'on peut maîtriser avec un aménagement raisonné).

Litto3D de Guadeloupe (*produit altimétrique terre-mer de précision donnant une représentation tridimensionnelle de la forme et de la position du sol sur la frange littorale du territoire français, coédité par le SHOM et l'IGN*), inexistante lors de l'élaboration des premiers PPRn, participera à une amélioration très conséquente de la connaissance et permettra, donc, de mieux cartographier :

- les zones de pentes ;
- les « ravines sèches », classées en aléa inondation fort.

Ainsi, la révision des PPRn veillera à réajuster le niveau de contraintes :

- « réglementaires », en améliorant les contraintes réglementaires des règlements des PPRn
- « cartographiques » : utilisation de litto3D

Le tableau suivant quantifie les changements possibles d'affectation des sols, à l'échelle du territoire communale, qui vont principalement concerner :

- la zone bleu foncé
- les axes de ravines sèches.

La zone bleu foncé deviendra donc, soit une zone rouge, soit une zone bleue (constructible sous prescription de la réalisation d'une étude complémentaire liée à l'aléa à la charge du pétitionnaire).

Nom de la commune	Pourcentage de zone bleu foncée du PPRn à l'échelle du territoire communal (en %)	Pourcentage de zone de « ravine sèche » du PPRn à l'échelle du territoire communal(en %)	Observations
Les Abymes	6,3	4,2	
Anse – Bertrand	1,5	1,8	
Baie-Mahault	27,4	1,4	Ce PPRn fait partie des plus anciens et a été le quatrième approuvé en Guadeloupe (en 2005). Dans ces premiers PPRn, la méthodologie mise en œuvre définissait un volume très faible de zones rouges (1,2 % du territoire). Les prescriptions réglementaires des guides méthodologiques d'élaboration des PPRn édités après l'élaboration dudit PPRn conduiront à la qualification d'un volume plus important de zones rouges dans cette commune.
Baillif	9,5	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Basse-terre	10,2	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Bouillante	20,1	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Capesterre Belle Eau	8	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Capesterre de Marie-Galante	11,5	3,1	
Désirade	7,5	1,9	
Deshaies	26,4	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Grand-bourg de Marie-galante	11,5	4,2	
Le Gosier	16,9	3,2	
Gourbeyre	17,4	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Goyave	8,3	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Le Lamentin	11,4	---	Peu ou pas de ravines sèches.
Morne-à-l'eau	15,1	8,3	
Le Moule	2,3	4,7	

Nom de la commune	Pourcentage de zone bleu foncée du PPRn à l'échelle du territoire communal (en %)	Pourcentage de zone de « ravine sèche » du PPRn à l'échelle du territoire communal(en %)	Observations
Petit-Canal	1,5	9,6	
Pointe-à-pitre	16	- - -	Ce PPRn fait partie des plus anciens et a été le troisième approuvé en Guadeloupe (en 2005). Dans ces premiers PPRn, la méthodologie mise en œuvre définissait un volume très faible de zones rouges (2,5 % du territoire). Les prescriptions réglementaires des guides méthodologiques d'élaboration des PPRn édités après l'élaboration dudit PPRn conduiront à la qualification d'un volume plus important de zones rouges dans cette commune.
Pointe-noire	15,1	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Port Louis	4,4	5,4	
Saint claud	18,2	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Saint-françois	4,7	0,8	
Saint Louis de Marie-galante	11,5	2,1	
Sainte Anne	8,3	6,9	
Sainte rose	11,2	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Terre de Bas	32,2	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Terre de Haut	21,3	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Trois rivières	9,2	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Vieux-fort	31	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.
Vieux-Habitants	4,5	- - -	Peu ou pas de ravines sèches.

Les données apparaissant dans le tableau précédent sont extraites d'une « étude liée à l'évaluation de l'ensemble des PPRn de Guadeloupe », visant à l'analyse de l'efficacité des PPRN de Guadeloupe (réalisée en 2014).

Vous voudrez bien également m'indiquer les évolutions réglementaires et méthodologiques mentionnées dans votre formulaire qui rendent nécessaire la révision de ces documents.

Les évolutions réglementaires et méthodologiques sont nombreuses. En effet, elles concernent les points suivants :

- Intégration des évolutions réglementaires apparaissant dans le guide méthodologique des PPR littoraux (de mai 2014 / post approbation du PPRn en vigueur) édité suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Anticiper l'élaboration de PPR sismique (prévue à l'échelle du territoire guadeloupéen), en cohérence avec la stratégie de réalisation de microzonages sismiques) ;
- Intégration du concept assez nouveau de résilience dans les PPRn, jusqu'alors pas traité dans les PPRn de Guadeloupe ;
- Utilisation des données LIDAR aéroportées acquises dans le cadre du projet Litto3D, disponible depuis 2011 sur le territoire de la Guadeloupe, pour la caractérisation des aléas mouvement de terrain et littoraux ;
- Évaluation du bien-fondé de la prise en compte des données LIDAR (analyse méthodologiques, qualité des données, ...) dans la qualification de l'aléa inondation ;
- Affiner le principe de croisement « Aléa/enjeux » dans les PPRn ;
- Réajustement des contraintes de la zone bleu foncé ;
- Dans les zones d'aléa fort inondation, ajustement des prescriptions à mettre en œuvre dans les centres urbains denses (principe général d'inconstructibilité en lien avec le guide méthodologique et le projet de décret en cours de rédaction) ;
- Prise en compte du changement climatique dans le cadre de la cartographie du risque littoral ;
- Analyse et intégration dans les PPRn des données extraites des études des territoires à risques inondation (TRI) .

2°) Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Vous voudrez bien, pour chacun des documents, compléter cette partie et me fournir :

– une indication (par exemple cartographique) des différents phénomènes couverts par la révision des plans recensés sur les territoires concernés ;

Les PPRn de Guadeloupe sont multirisques et intègrent la prise en compte des risques :

- inondation,
- littoraux (houle cyclonique, submersion marine et érosion du littoral),
- mouvement de terrain,
- sismique,
- tsunami,
- volcanique.

Vous trouverez en pièces jointes des éléments cartographiques des différents risques précités couverts par la révision des plans de préventions des 31 communes concernées.

Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Vous voudrez bien, pour chacun des documents, compléter cette partie et me fournir :

– les conséquences qu'il est envisagé d'en tirer pour les révisions des PPRn et la définition de leurs principales caractéristiques.

Le PPRn vise à délimiter (cartographier) les zones pouvant être exposées à des risques naturels, puis à édicter des mesures de protection vis-à-vis de ces risques.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PPRn sont les zones impactées par les risques cités-ci dessus. Dès lors, les aléas sont classés selon leur nature (glissement de terrain, crue torrentielle, chutes de blocs, submersion marine, ...) et leur degré (en quatre niveaux : fort, moyen, faible et nul à négligeable).

Les zones susceptibles d'être touchées par la révision des PPRn se décomposent en sous-groupes suivants :

<i>Zones impacté par :</i>	<i>Principales caractéristiques</i>
Risque (inondation, littoraux, mouvement de terrain, sismique) <i>FORT</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Inconstructibilité (sauf cas particuliers précisés dans le règlement associé)
Risque (inondation, littoraux, mouvement de terrain, sismique) <i>MOYEN</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constructible sous prescriptions (définies dans le règlement associé)
Risque (inondation, littoraux, mouvement de terrain, sismique) <i>FAIBLE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constructible sous prescriptions (définies dans le règlement associé)
Risque (inondation, littoraux, mouvement de terrain, sismique, tsunami, volcanique.) <i>considéré comme nul à négligeable</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux contraintes du POS ou PLU en vigueur • Recommandations constructives spécifiques à l'aléa traité
Risque (tsunami, volcanique.) <i>quelque soit le niveau</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux contraintes du POS ou PLU en vigueur • Recommandations constructives spécifiques à l'aléa traité

La révision des PPRn améliorera le niveau de connaissances liées aux risques en intégrant les évolutions techniques (études, ...), réglementaires et méthodologiques nationales érigées post-approbation du PPRn actuel. Et, ainsi vise à perfectionner les cartographies et le règlement associés.

3°) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Il conviendra, pour chacun des projets, de compléter ces éléments afin de permettre d'estimer le risque d'impacts environnementaux des PPRN, qu'ils soient directs (par exemple par la réalisation de travaux prescrits dans des milieux sensibles) ou indirects (par exemple par une urbanisation ou un changement d'affectation des sols suite à la mise en œuvre d'ouvrages de protection).

Dans ce cadre, vous voudrez bien me fournir une description des principales incidences sur l'environnement des projets de révision des PPRN envisagés.

Le PPRn pourra accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard des risques identifiés. En particulier, les dispositions du règlement du PPRn auront pour effet d'éviter l'apport de nouvelle population en zone à risques, en limitant strictement, voire en arrêtant, l'urbanisation de ces zones, en fonction de la gradation du risque.

Les PPRn révisés contribueront à améliorer la résilience du territoire. Les cartographies réalisées dans les PPRn seront des supports à la mise en œuvre d'outils de gestion de crise par les communes et les administrés (plan communal de sauvegarde - PCS, Document d'information sur les risques majeurs – DICRIM, Plan Familial de Mise en Sécurité, ...).

Les prescriptions définies dans le PPRn peuvent conduire à faire effectuer des travaux ou à entreprendre des aménagements extérieurs et intérieurs visant à réduire la vulnérabilité du bâti (prévoir des dispositifs temporaires, ...).

Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux (ZNIEFF, espaces remarquables, ...) pour chacune des 31 communes sont identifiés dans les rapports initiaux de demande d'examen au cas par cas.

Les ZNIEFF sont cartographiées en zone rouge, bleu foncé ou dans la « zone des Grands-fonds » :

- En zone rouge du PPRn, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Ces zones sont inconstructibles afin de stopper sinon limiter et maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones non urbanisées. Ce principe participe à la préservation des espaces.

- La zone bleu foncé est constructible sous prescriptions de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricoles situés dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

- Le secteur des grands-fonds est un secteur au relief tourmenté constituant une unité géomorphologique particulière. Il se compose de petites vallées étroites à fond généralement plat séparées par des mornes. Aussi, le PPRn permet de prendre des dispositions particulières spécifiques et adaptées afin de maîtriser l'urbanisation dans ces secteurs.

Les zones humides sont identifiées et réglementées par le PPRn. Elles sont impactées par un aléa inondation et/ou submersion marine fort (zone rouge) ou moyen (zone bleu). Elles sont, ainsi, classées en zones inconstructibles ou constructibles sous prescriptions. L'aménagement d'une zone constructible sous prescriptions est soumise à la réalisation d'une étude visant à mieux identifier l'impact des travaux sur l'environnement et à limiter l'impact des travaux sur les constructions existantes.

De même, le PPRn affiche des contraintes réglementaires qui participent à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. Parmi celles-ci, on peut citer les quelques exemples suivants : encadrer les modalités de stockage des produits polluants, ancrage des citernes dans les zones submersibles, isolation des réseaux en cas de survenue de l'aléa, ...

Les zones qui ne sont pas classées au PLU en zone U ou AU (zone non densément urbanisées ou encore les zones naturelles) sont classées, dans les PPRn, en « zones à enjeux modérés » ou « zones à enjeux faibles » au titre de l'aménagement du territoire. On peut citer, pour exemple, les zones agricoles protégées, les espaces boisés classés, les sites naturels inscrits et classés, les réserves naturelles, les arrêtés biotope ou encore les zones de ZNIEFF 1 et 2. Les zones précitées, croisées avec un aléa fort, sont définies comme inconstructibles (sauf cas particuliers précisés dans le règlement associé tel que les réhabilitations de constructions existantes, ...).

Les effets du PPRn seront donc positifs sur l'environnement et la santé humaine.

Le PPRn ne prescrit pas la mise en œuvre d'ouvrage de protection. De même, le PPRn ne rend pas obligatoire des travaux d'aménagement sur les biens existants. Toutefois, pour les projets nouveaux, il peut autoriser des travaux d'ouvrage de protection, d'aménagements de voiries ou réseaux sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le règlement associé (démontrer l'impossibilité de l'implantation dudit projet en d'autres lieux, réalisation d'une étude globale, ...).

Le PPRn prescrit des études à réaliser. La justification du projet s'appuie sur une analyse des perspectives de développement urbain. Dans un premier temps, le pétitionnaire doit étudier la possibilité d'un développement urbain et économique hors de la zone projetée. En cas d'impossibilité du projet dans un autre secteur, le pétitionnaire doit réaliser des analyses qui prennent en compte ces perspectives de développement futur .

Le PPRn permet une meilleure prise en compte possible des risques, tout en réduisant l'impact des projets sur l'environnement.

